

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Répartition régionale de l'actif et du passif**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	Novembre 1997	Après 21	<u>Suppression :</u> ♦ Annexe *Renvoi aux prêts + pour les périodes de déclaration antérieures à décembre 1994.
2	Novembre 1998	6	<u>Modification :</u> ♦ Les postes correspondant aux dépôts à préavis ont été modifiés. Cette correction s'applique uniquement à la page 6.
3	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (qui s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient publiées dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> constituent maintenant une publication distincte.
		2 à 8	<u>Ajout :</u> ♦ Le territoire du Nunavut
4	Novembre 2001	8	<u>Ajout :</u> ♦ La règle générale en matière de répartition (g) aux fins des déclarations des services bancaires sur Internet.
5	Novembre 2003	10 à 18	<u>Ajout :</u> ♦ Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client
6	Novembre 2004	7	<u>Ajout :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère

																Total	
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Q <sup>c</sup>	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Nun.	Yuk.	Au Canada non réparti	International		
<b>3. DÉPÔTS À TERME FIXE</b>																	
a) Canada																	
b) Provinces																	
c) Institutions de dépôts																	
d) Particuliers																	
(i) Bénéficiaire d'un abri fiscal																	
(ii) Autres																	
e) Autres																	
<b>4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT (valeur nette)</b>																	
<b>5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA</b>																	
<b>6. ACCEPTATIONS</b>																	
<b>7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS</b>																	
<b>8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES</b>																	
<b>9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF</b>																	
<b>10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES</b>																	
<b>11. DETTES SUBORDONNÉES</b>																	
<b>12. AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>																	
a) Actions privilégiées																	
b) Actions ordinaires																	
c) Surplus d'apport																	
d) Bénéfices non distribués																	
e) Redressement des conversions en devise étrangère																	
<b>TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>																	

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Soldes non réclamés**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
6	Novembre 2004	1, (Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ Les références aux cartouches de bandes magnétiques
		(Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ L'exigence du facteur de groupage des enregistrements dans le fichier  <u>Ajout :</u> ♦ La référence pour l'utilisation du code ISO 9660 ♦ Nous n'acceptons plus les bandes magnétiques

## **SOLDES NON RÉCLAMÉS**

### **OBJET**

Le présent relevé :

- permet au surintendant des institutions financières de présenter un avis public des comptes dont les soldes n'ont pas été réclamés au cours d'une période de neuf ans;
- renferme des renseignements sur les soldes virés à la Banque du Canada parce qu'ils n'ont pas été réclamés après 10 ans.

### **FONDEMENT LÉGISLATIF**

Les articles 438, 439, 557, 558, 602, 603, 629 et 630 de la *Loi sur les banques*, et les articles 424, 425, 496 et 497 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

### **INSTITUTIONS VISÉES**

Toutes les institutions de dépôts, à l'exception des succursales *de prêt* de banques étrangères, sont tenues d'établir le relevé.

### **PUBLICATION**

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans un supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, selon l'institution et le compte.

### **FRÉQUENCE**

Le relevé est établi tous les ans.

### **PERSONNE-RESSOURCE**

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

### **ÉCHÉANCE**

Le rapport destiné au BSIF doit être préparé au 31 décembre et déposé dans les 60 jours suivant cette date. Le rapport à la Banque du Canada doit être déposé avant la fin de l'exercice en cause.

### **DESTINATAIRE**

BSIF / Banque du Canada

### **FORMULAIRES, DISQUETTES, COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Cédérom ou tableur Excel

Les instructions ci-jointes renferment des renseignements additionnels sur le dépôt des documents requis sur support magnétique (Annexe 1).

# TABLE DES MATIÈRES

Page

<b>Section 1 - INTRODUCTION</b> .....	1
---	---

## **Section 2 - NORMES DE PRÉSENTATION**

2.1 <b>Support magnétique</b> .....	2
2.2 Disquettes.....	4
2.3 Format d'enregistrement fixé.....	5
2.4 Glossaire .....	6

Le présent document est destiné aux institutions financières qui présentent, sur support électronique, les données relatives aux soldes non réclamés au Bureau du surintendant des institutions financières ou à la Banque du Canada en vertu des articles 602,603,629 et 630 de la *Loi sur les banques* et des articles 496 et 497 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Les données sont présentées chaque année au 31 décembre. Le Bureau du surintendant doit recevoir les données au plus tard 60 jours après la fin de l'année. La Banque, quant à elle, doit les recevoir le 31 décembre au plus tard, accompagnées d'un chèque ou d'une traite établis au montant du solde qui lui est transféré.

Il est tenu compte, dans les données transmises au Bureau du surintendant, des soldes de plus de 100 dollars qui n'ont pas été réclamés depuis neuf années. **Tous les soldes** qui n'ont toujours pas été réclamés après dix années sont virés à la Banque du Canada.

L'utilisation d'un support magnétique pour la transmission des données relatives aux soldes non réclamés ne dispense pas l'institution financière concernée de l'obligation, actuellement en vigueur, de tenir à jour ses dossiers internes avant et après la transmission de ces données à la Banque du Canada.

La Banque seulement préfère qu'on lui présente les données sur Cédérom. Lorsque le volume d'enregistrements est de faible à moyen (moins de 200 items), les données peuvent être soumises sur disquettes micro-informatiques. Les données présentées sur support magnétique doivent être conformes aux normes de présentation indiquées à la section 2 du présent document. Les fichiers non conformes à ces normes seront retournés pour être corrigés.

Le Bureau du surintendant et la Banque du Canada déclinent toute responsabilité en cas d'effets perdus pendant le transport; l'institution expéditrice doit donc conserver une copie des données envoyées. Les disquettes et Cédérom ne seront pas retournés.

\* \* \*

**NORMES DE PRÉSENTATION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOLDES NON RÉCLAMÉS**

**Section 2 – NORMES DE PRÉSENTATION  
Support magnétique 2.1**

Le Cédérom, bande ou disquette doit être accompagnée d'un récapitulatif indiquant les totaux de contrôle suivants :

	Comptes portant intérêt		Comptes ne portant pas intérêt		Total	
	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus
<b>Montant total</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Nombre total</b>	X	X	X	X	X	X

En cas d'erreur dans les données ou de non-concordance, les Cédérom ou disquettes peuvent être retournées à l'institution concernée pour que celle-ci les corrige avant de les soumettre de nouveau. Si les erreurs sont jugées minimales, l'institution en sera avisée. Il ne sera alors pas forcément nécessaire de lui retourner la bande ou la disquette.

Pour toute question relative aux normes de présentation, prière de communiquer avec :

Chef, Gestion des données  
Bureau du surintendant des institutions financières (613) 990-3591

Chef des opérations, Solde non-réclamés  
Banque du Canada (613) 782-8320

\* \* \*

Indiquer les renseignements suivants sur l'étiquette d'identification placée sur la bande :

- a) le nom de l'institution émettrice,
  - b) le contenu du support (soldes non réclamés),
  - c) le numéro d'ordre du support magnétique (exemple : 1 de 2),
  - d) le nom de l'institution destinatrice (BSIF - renseignements relatifs aux soldes non réclamés après 9 ans; ou Banque du Canada - renseignements relatifs aux soldes non réclamés après 10 ans et en voie de transfert à la Banque du Canada).
1. Utiliser le code ISO 9660.
  2. Nous n'acceptons plus les bandes magnétiques.

\* \* \*